

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté Préfectoral n°UBDEO/ERA/22/88 mettant en demeure la société SOPREL, située sur la commune de Saint-Pierre la Garenne en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de l'Eure

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 113-1 à L.113-2, R.113-1 à R.113-2 et R. 142-2 à R.142-3,

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122,

VU le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

VU le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU le récépissé de déclaration en date du 12 juin 1985 relatif à l'exploitation d'une cuve de GPL,

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral UTE-DREAL-12-001 du 12 juillet 2012 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement SYNGENTA PRODUCTION France à Saint-Pierre la Garenne,

VU l'arrêté préfectoral n°UDE/ERA/21/25 du 26 février 2021 prescrivant à la société SOPREL située sur la commune de Saint-Pierre la Garenne des prescriptions spéciales,

VU le rapport n°112806 de septembre 2021 réalisé par Anteagroup évaluant les effets des éventuels accidents susceptibles de se produire avec la solution retenue pour supprimer les effets dominos générés par la cuve de GPL sur les installations Syngenta,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 22 juin 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,

VU les remarques de l'exploitant formulées par courrier du 7 juillet 2022 ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 4718,

Considérant que l'exploitant a remis conformément à l'arrêté préfectoral n°UDE/ERA/21/25 du 26 février 2021 une étude sur la suppression des effets dominos générés par la cuve de GPL sur les installations Syngenta (rapport n°112806 de septembre 2021 réalisé par Anteagroup) en octobre 2021,

Considérant que cette étude indique que la solution retenue est le démantèlement de la cuve de GPL et la mise en place d'un poste de livraison gaz GRDF pour alimenter le site,

Considérant que lors de la visite du 30 mai 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la non réalisation de la solution technique retenue par l'exploitant à l'issue de l'étude : le retrait de la cuve de GPL et de son remplacement par un poste de livraison gaz GRDF,

Considérant qu'ainsi le second point de l'article premier de l'arrêté préfectoral n°UDE/ERA/21/25 du 26 février 2021 prescrivant la mise en œuvre de la solution issue de l'étude sous 12 mois n'est pas respecté,

Considérant que les dangers vis-à-vis du site SYNGENTA indiqués dans l'arrêté préfectoral n°UDE/ERA/21/25 du 26 février 2021 nécessitant la suppression des effets dominos générés par la cuve de GPL sur les installations Syngenta sont toujours présents,

Considérant que l'exploitant a, dans sa réponse au contradictoire du 7 juillet 2022, proposé une seconde solution, plus rapide à mettre en place que la première, consistant au déplacement de la cuve à un autre emplacement sur le site, associée à une réduction de sa capacité à 15 tonnes, qui permettrait de supprimer les effets dominos générés sur le site SYNGENTA,

Sur proposition de Monsieur le préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier :

La société SOPREL, située 58 rue du Fond de Val à Saint-Pierre La Garenne, est mise en demeure de respecter les prescriptions du second point de l'article premier de l'arrêté préfectoral n°UDE/ERA/21/25 du 26 février 2021 : « sous un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, sont réalisés les travaux nécessaires à la mise en place de la solution technique retenue à l'issue de l'étude technico-économique, réalisée au titre de l'alinéa précédent », au plus tard sous un délai d'un an après notification du présent arrêté, en réalisant les travaux issus de l'étude remise en octobre 2021.

La mise en demeure est considérée comme levée si l'exploitant justifie de la suppression de la cuve GPL précitée, telle que proposée dans l'étude d'octobre 2021, ou s'il met en place, dans le même délai, toute solution technique présentant au minimum les mêmes garanties de suppression des effets dominos générés. En cas de mise en œuvre d'une solution alternative autre que la suppression de la cuve, l'exploitant transmet avant fin 2022, à l'inspection des installations classées, et avant la réalisation de travaux le cas échéant, des éléments techniques permettant de justifier de l'atteinte de l'objectif de suppression des effets dominos.

Article 2:

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article premier du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à ce même article ;, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3:

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4:

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SOPREL et publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Copie est adressée :

- à Monsieur le sous-préfet des Andelys,
- au maire de Saint-Pierre la Garenne,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL UBDEO).

Évreux, le 2 5 JUIL 2022

Le préfet de l'Mre,

Jérômé FILIPPINI

